



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
Des territoires
SEEB – NBP –
2014/041

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
et définissant les modalités de régulation pour la campagne 2014/2015

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 79-409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

VU l'arrêté NOR DEVL-1418942A du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 ;

VU l'arrêté n°2013/DDT/SG/012 du 28 mai 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Des autorisations individuelles de tir du Grand cormoran peuvent être délivrées en Meurthe-et-Moselle pour la campagne 2014-2015 ;

- au titre de la protection des intérêts économiques des propriétaires et exploitants d'étangs de pisciculture extensive : dans la zone de piscicultures extensives en étang et dans la zone des eaux libres périphériques (cf. annexe 1),
- au titre de la protection d'espèces de poissons menacées sur les zones de régulation délimitées à cet effet (cf annexe 1) ;

Article 2 – Les prélèvements seront effectués dans la limite des quotas départementaux fixés annuellement par arrêté ministériel.

Deux types de quotas sont applicables.

- pour la prévention des dégâts aux piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques : **800 oiseaux**
- pour la protection d'espèces de poissons menacées : **75 oiseaux**

Au cas où l'un de ces quotas ne serait pas atteint, un arrêté préfectoral complémentaire pourra augmenter le quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Les autorisations de tir peuvent être retirées lorsque les quotas départementaux sont atteints.

Article 3 – Le chef du Service Environnement – Eau – Biodiversité est chargé de la coordination et du suivi des opérations de tir, dans le respect des quotas départementaux.

I – Dispositions communes

Article 4 - Les tirs sont autorisés de jour (soit de 1 h avant le lever du soleil à NANCY jusqu'à 1h après son coucher), comme suit :

- à réception de l'autorisation jusqu'au 10 février 2015 pour les eaux libres,
- à réception de l'autorisation jusqu'au dernier jour de février 2015 pour les plans d'eau tels que définis à l'article 10 du présent arrêté.

En cas de suspension temporaire de la chasse par arrêté préfectoral pour raison climatique (période de gel prolongée), le tir des cormorans est suspendu pour la même période.

- le tir est suspendu les jours de comptage du grand cormoran ou des autres oiseaux d'eau :

▪ 11 et 12 octobre 2014	▪ 14 au 16 novembre 2014
▪ 13 au 15 décembre 2014	▪ 15 et 17 au 18 janvier 2015
▪ 14 au 16 février 2015	▪ 14 et 15 mars 2015

- le tir est interdit :
 - * sur les dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que le cormoran (hérons notamment),
 - * en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau dans les zones de nidification des oiseaux d'eau.

- dans les réserves de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial, le tir ne pourra être pratiqué que par l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau, encadrée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans les autres réserves de chasse et de faune sauvage, le tir ne pourra être pratiqué que par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les lieutenants de louveterie.

- en cas d'opérations d'alevinage ou de vidange tardives sur des piscicultures extensives en étang, l'article 13 fixe les conditions de prolongation de la durée de l'autorisation de tir.

Article 5 - Le tir aura lieu à 100 m maximum des rives des étangs ou des cours d'eau, sous réserve du droit des détenteurs de droit de chasse voisins.

Dans le cas des plans d'eau situés à moins de 100 m d'un site où est chassé le gibier d'eau, il ne peut y avoir plus de 5 tireurs en action simultanée par tranche de deux hectares en eau. Pour les plans d'eau dont la surface est inférieure à deux hectares, le nombre de tireurs en action simultanée ne peut être supérieur à 5 tireurs.

Article 6 - Les tireurs doivent respecter les règles de la police de la chasse et être porteurs de leur permis de chasser visé et validé, ainsi que de leur autorisation préfectorale individuelle, qui devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle (Arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement).

Indépendamment d'éventuelle poursuite judiciaire, en cas de non respect du présent arrêté cette autorisation pourra être retirée.

Article 7 – Afin d'assurer le suivi et la coordination des opérations de tir tout cormoran abattu devra être signalé dans les 24 h directement par :

Les tireurs nommés par les AAPPMA :

- au référent nommé par la FDPPMA par secteur de tir (carte de répartition des responsables de secteurs en annexe 1)

Pour tous les autres demandeurs :

- au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT de Meurthe-et-Moselle
Tél : 03.83.86.51.63
Mél : ddt-eeb@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Adresse : CO n°60025 54035 NANCY Cedex
- à l'ONCFS pour les tirs concernant les réserves de chasse à gibier d'eau:
Par fax au : 03.83.73.24.74
Par courriel : sd54@oncfs.gouv.fr

Les autres corps de police (gendarmerie, police nationale, ONF ...) sont habilités à relever les infractions.

Les oiseaux abattus seront détruits par le titulaire de l'autorisation dans le respect de l'arrêté en vigueur. Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT.

Article 8 - A l'expiration de la période d'autorisation de tir, un compte-rendu des opérations de destruction (établi selon le modèle en annexe 3) sera adressé dans les 15 jours par le bénéficiaire au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT.

Article 9 - Le respect des dispositions du présent arrêté conditionne l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.

II – Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

Article 10 – Sont considérés comme piscicultures en étang :

- les exploitations définies à l'article L. 431-6 du CE,
- les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et L. 431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 11 - Sont autorisés à intervenir sur les étangs de pisciculture extensive le propriétaire ou l'exploitant de la pisciculture, et/ou les personnes qu'il aura désignées.

Dans la zone des eaux libres périphériques et sur la Chiers, l'Orne et leurs affluents, les autorisations de tir pourront être délivrées :

- sur le domaine public fluvial : aux détenteurs du droit de chasse du gibier d'eau et à leurs ayants-droits
- sur les autres cours d'eau : aux propriétaires ou fermiers riverains, aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), ainsi qu'aux personnes qu'ils désignent.

Lorsqu'il y a superposition de gestion d'une AAPPMA et d'une ACCA sur un secteur donné et pour éviter tout conflit d'usage, il est demandé une coordination des deux associations préalablement à toute demande de tir.

Article 12 - Les demandes d'autorisation de destruction seront formulées selon le modèle annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Article 13 – En cas d'opérations d'alevinage ou de vidange tardives sur des piscicultures extensives en étang, la durée de l'autorisation de tir peut être prolongée jusqu'à la fin des opérations, sans pouvoir dépasser le 30 avril.

Le tir est interdit sur les sites de nidification des oiseaux d'eau.

L'exploitant s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

III – Opération pour la protection d'espèces de poissons menacées

Article 14 – Sur les secteurs repérés à l'annexe 1 bis comme zone de régulation pour la protection des espèces menacées, les autorisations de tir pourront être délivrées aux propriétaires ou fermiers riverains, aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), ainsi qu'aux personnes qu'ils désignent.

Cette procédure sera encadrée par le service départemental de l'ONCFS qui doit impérativement être prévenu 24 heures préalablement à chaque opération de destruction, soit :

Par fax au : 03.83.73.24.74

Ou Par courriel : sd54@oncfs.gouv.fr

Les résultats de tir devront être communiqués au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT de Meurthe-et-Moselle et à l'ONCFS, 24 heures après la fin de chaque opération.

Article 15 - Les demandes d'autorisation de destruction seront formulées selon le modèle annexé au présent arrêté (Annexe 2 bis).

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents publics chargés de la police de la chasse et de la protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée :

- au chef du service départemental de l'ONEMA
- au chef du service départemental de l'ONCFS
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie
- au président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- à la déléguée interrégionale de l'ONCFS
- au délégué interrégional de l'ONEMA
- au président de la fédération départementale des chasseurs
- à la directrice de la direction territoriale Nord-Est de VNF

A Nancy, le 26 septembre 2014

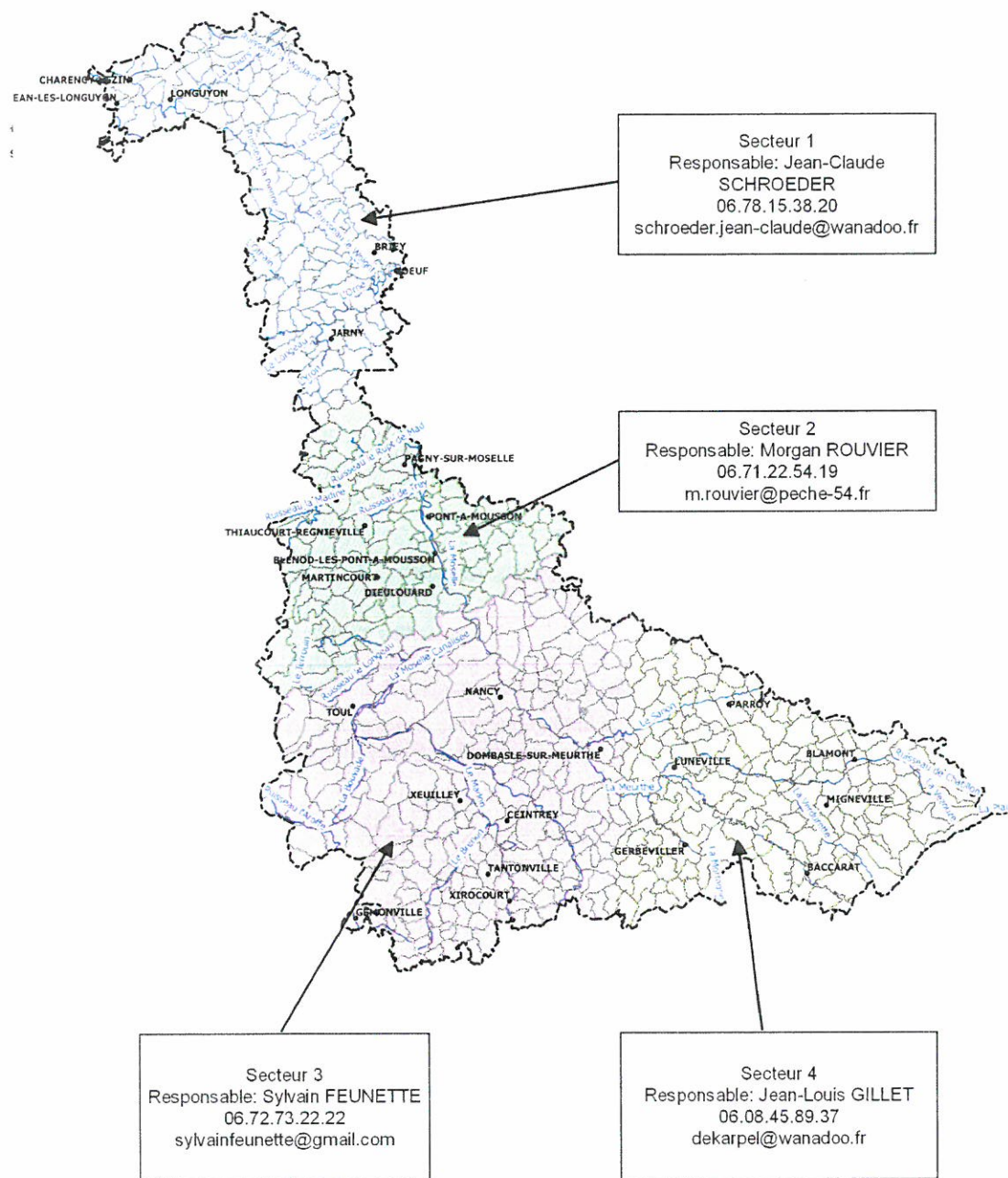
Pour le Préfet
et par délégation,
L'adjointe au Chef du service Environnement-Eau Biodiversité
de la Direction Départementale des Territoires
de Meurthe-et-Moselle


Nathalie CAEL

RAPPEL

L'emploi de grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau)

Répartition des responsables de secteurs pour les tirs du Grand Cormoran en Meurthe-et-Moselle



Date de réalisation de la carte: septembre 2014
Conception: DDT/SEEB

Zones de régulation du Grand Cormoran en Meurthe-et-Moselle



Légende

— cours d'eau

• communes

Zones de protection d'espèces de poissons menacées

Date de réalisation de la carte: septembre 2014
Conception: DDT/SEEB

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU GRAND CORMORAN
SUR UN ETANG DE PISCICULTURE EXTENSIVE
ou EN ZONE D'EAUX LIBRES PERIPHERIQUES**

Demandeur NOM – Prénom :
agissant en qualité de président de :
Adresse :
Téléphone :

demande l'autorisation de tirer le Grand cormoran

☐ sur les étangs de pisciculture extensive ci-dessous :

Pour une première demande : joindre un plan de situation du ou des étangs concernés et les documents administratifs justifiant le statut légal du plan d'eau

Nom de l'étang	Commune de situation	Surface

☐ Je prévois une vidange/un alevinage tardif et demande à bénéficier d'une autorisation de tir jusqu'au, et m'engage à respecter les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral.

☐ sur la partie du cours d'eau (préciser) :sur laquelle moi-même ou l'association que je représente dispose du droit de pêche

Pour une première demande : joindre une cartographie précise des lots de pêche détenus

Je désigne comme tireurs les personnes suivantes :

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone Adresse mail	N° Permis de chasser

Je m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'Administration.

A

, le
Signature :

Adresser la demande à la DDT de Meurthe-et-Moselle CO n°60025 – 54035 NANCY Cedex

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU GRAND CORMORAN
POUR LA PROTECTION D'ESPECES DE POISSONS MENACEES**

Demandeur NOM – Prénom :
agissant en qualité de président de :
Adresse :

Téléphone :

demande l'autorisation de tirer le Grand cormoran sur la rivière ci-dessous

où je suis
où l'association que je représente est) détenteur du droit de pêche

Pour une première demande : joindre une cartographie précise des lots de pêche détenus

Rivière	Commune(s) concernée(s)

et désigne comme tireurs les personnes suivantes :

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone Adresse mail	N° Permis de chasser

Je m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'Administration.

A

, le
Signature :

Adresser la demande à Adresser la demande à la DDT de Meurthe-et-Moselle CO n°60025 – 54035 NANCY
Cedex

Zone de pisciculture extensive en étang et Zone d'eaux libres périphériques

AUTORISATION DE DESTRUCTION délivrée à M. ASSOCIATION/SOCIETE

Nom des tireurs	Date d'intervention	Nom de l'Étang/Rivière	Commune	Nombre d'oiseaux tués	Observations éventuelles (n° de bague, etc.)
TOTAL					

Signature :

À renvoyer **dans les 15 jours** qui suivent la fin de la période d'autorisation
à Adresser la demande à **la DDT de Meurthe-et-Moselle CO n°60025 – 54035 NANCY Cedex**